



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1130

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Révision de la législation relative à l'utilisation des pesticides dans le domaine public

1. Libellé de la mesure

Révision de la législation wallonne relative à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les endroits publics.

2. Explicatif du libellé

Cette nouvelle réglementation remplace les Arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon (AERW) de 1984 et 1986 qui géraient seulement les aspects liés aux herbicides.

Elle s'inscrit aussi dans la transposition wallonne de la Directive-cadre pour l'usage durable des pesticides (Directive 2009/128/CE).

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

S'assurer de l'utilisation durable des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics.

Préalable incontournable au nouveau décret :

SI JE PEUX JUSTIFIER QUE JE NE PEUX PAS APPLIQUER D'AUTRES MOYENS DE LUTTE NON CHIMIQUE, je peux utiliser des pesticides en respectant les principes de **lutte intégrée** (traiter uniquement quand c'est utile et économiquement justifié (dommages inacceptables)) et en me conformant à l'étiquette, notamment, pour le **respect des zones tampons éventuelles TELLES QU'ELLES SONT DEFINIES DANS LE NOUVEAU DECRET**.

Autres obligations du nouveau décret : désignation d'une **personne référente** et importance de la **formation (preuve d'une connaissance suffisante des pesticides** tant pour l'applicateur que pour le responsable des achats)

	LEGISLATION ACTUELLE (AERW 1984 & 1986)	FUTUR DECRET
JE VEUX TRAITER	JE PEUX UTILISER	JE PEUX UTILISER
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) non reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et ne bordant pas directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Sur les <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u> , un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Un herbicide <u>non classé</u> (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais <u>de préférence sans</u> le symbole N
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (<u>gravier, pavé, ballast, allée de cimetière</u>) reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Traitement chimique interdit
Tout autre type de surface imperméable ou peu perméable reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...) (ex. : avaloirs, caniveaux, filets d'eau, bord de route, béton, asphalte, ...)	Herbicide interdit	Traitement chimique interdit
Un terrain de sport	Herbicide interdit	Un herbicide <u>de préférence sans</u> le symbole X mais qui <u>ne peut pas</u> comporter le symbole N
Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux	Herbicide interdit	Un insecticide <u>de préférence sans</u> le symbole X et <u>de préférence sans</u> le symbole N Un herbicide <u>non classé</u> (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais <u>de préférence sans</u> le symbole N
Des espèces envahissantes reconnues (selon la liste du Gouvernement wallon)	Herbicide interdit sauf si espèce végétale envahissante sur <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u>	Un pesticide <u>de préférence sans</u> le symbole X et <u>de préférence sans</u> le symbole N

DANS TOUS LES AUTRES CAS, L'UTILISATION DE PESTICIDES EST INTERDITE.